

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS ET DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DEL2023_005**

VOTE DES DURÉES D'AMORTISSEMENT
Séance du 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 février à 18h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes de Seules Terre et Mer se sont réunis à la salle polyvalente de Villiers le Sec située rue Paul Champenois à Creully-sur-Seules. La convocation, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers communautaires le vendredi 10 février 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la communauté de communes le vendredi 10 février 2023.

Nombre de conseillers communautaires		
En exercice	Présents	Participants au vote
44	33	41
Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir		

VOTE
A L'UNANIMITÉ
Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

Sont présents les Conseillers communautaires suivants :
Dominique ANGOT, Marie-France BOUVET-PENARD, Didier COUILLARD, Alain COUZIN, Christelle CROCOMO, Vincent DAUCHY, Hubert DELALANDE, Pierre de PONCINS, Marcel DUBOIS, Jean DUVAL, Sandrine GARCON, Philippe GAUTIER, Christian GUESDON, Stéphane JACQUET, Sylvie LE BUGLE, Gwenaëlle LECONTE, Jean-Daniel LECOURT, Lysiane LEDUC DRÉAN, Sylviane LEFEVRE, Daniel LEMOUSSU, Daniel LESERVOISIER, Gérard LEU, André MARIE, Philippe ONILLON, Colette ORIEULT, Thierry OZENNE, Gérard PICCAND (suppléant de Patrick LAVARDE), Hervé RICHARD, Cyrille ROSELLO de MOLINER, Virginie SARTORIO, Gilles TABOUREL, Agnès THOMASSET, Jean-Luc VERET.

Ont donné pouvoir :

*Nadine BACA a donné pouvoir à Vincent DAUCHY
Véronique GAUMERD a donné pouvoir à Jean-Daniel LECOURT
Marie-Claire LAURENCE a donné pouvoir à Sylvie LE BUGLE
Gérard MARCIA a donné pouvoir à Lysiane LEDUC DREAN
Alain PAYSANT donne pouvoir à Alain MARIE
Alain SCRIBE a donné pouvoir à Gilles TABOUREL
Geneviève SIRISER a donné pouvoir à Thierry OZENNE
Richard VILLECHENON a donné pouvoir à Christian GUESDON*

Le Conseil communautaire a nommé Christian GUESDON secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire de la communauté de communes Seules Terre et Mer du 8 décembre 2022 est adopté à l'unanimité (1 abstention).

DEL2023_005 : VOTE DES DURÉES D'AMORTISSEMENT

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
- Vu la délibération 2017-148 du 18 décembre 2017 fixant les durées d'amortissements
- Vu la délibération DEL2022_093 du 8 décembre 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57,
- Vu l'avis favorable de la commission finances et mutualisation en date du 1^{er} février 2023,
- Vu l'avis favorable du Bureau en date du 9 février 2023.

Considérant que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communautés de communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Considérant que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques.

Considérant que les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- ✓ des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- ✓ des frais d'études non suivis de réalisation, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans;
- ✓ des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- ✓ des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement;
- ✓ des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national

Considérant qu'il est proposé de conserver et d'ajuster les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la communauté de communes Seules Terre et Mer qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés et de créer de nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses non définies précédemment.

Considérant notamment les frais d'études en matière d'urbanisme ont fait l'objet d'un calcul des transferts de charge sur la base d'un amortissement sur dix années.

Considérant que l'instruction M57 prévoit cependant que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Considérant que la méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices précédents.

Considérant que les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Entendu la présentation de Monsieur GUESDON, vice-président en charges des finances et de la mutualisation.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITÉ :

AFFIRME que les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil communautaire.

FIXE les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 2 000 € sont amortis sur une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

ACTE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

PROCEDE à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement sur la même durée que la durée d'amortissement des biens subventionnés.

APPLIQUE, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau annexé à la présente délibération, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M57.

APPROUVE les durées d'amortissement annexées à la présente délibération pour les budgets relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

 Le PRESIDENT
Thierry OZENNE

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN